
RÉPONSES DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ (AQCIE) ET DU CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC (CIFQ) À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE LA RÉGIE DANS LE CADRE DU DOSSIER SUR L'APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES DU SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE

1. Références :

- (i) Décret 352-2003;
- (ii) Décret 926-2005;
- (iii) Décrets 1043-2008 et 1045-2008;
- (iv) Pièce C-UC-0009, p. 40.

Préambule :

(i) « [...] Le bloc visé au paragraphe 1° du premier alinéa est assorti d'une garantie de puissance hydroélectrique installée au Québec, sous forme de convention d'équilibrage souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'un autre fournisseur québécois ou d'Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité. » [nous soulignons]

(ii) « [...] Le bloc visé au premier alinéa est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'un autre fournisseur québécois ou d'Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité. » [nous soulignons]

(iii) « [...] Ce bloc d'énergie est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois. » [nous soulignons]

(iv) L'UC a précisé ce qu'elle entend par service d'équilibrage :

« Selon l'extrait ci-haut, le Distributeur associe le service d'équilibrage à la fourniture de l'énergie de retours.

UC soumet que cette nouvelle façon du Distributeur de définir le service d'équilibrage pourrait causer certaines confusions, puisque le terme « service d'équilibrage » se comprend différemment dans les décrets relatifs à l'énergie éolienne et dans l'entente d'intégration éolienne actuelle.

Dans les décrets, le gouvernement mentionne deux types de services : le service d'équilibrage et le service de puissance complémentaire. Donc, dans les décrets, le service d'équilibrage comprend tout ce qui n'est pas de service de puissance complémentaire, par exemple, les retours d'énergie, l'absorption de l'excédent entre la production réelle et les retours d'énergie, les services complémentaires.

Dans l'entente d'intégration actuelle, le paragraphe intitulé « 5.1 Service d'équilibrage éolien » réfère à l'écart entre la production réelle et la prévision de production par le Distributeur. D'ailleurs, les tableaux présentés par le Distributeur dans le présent dossier relativement au coût de l'entente actuelle abondent dans le même sens en écrivant « Service d'équilibrage (art. 7.1) Coût des écarts de prévision (\$) ».

Demandes :

1.1 Veuillez préciser, selon votre compréhension, ce que doit comprendre, selon le cas, la « convention d'équilibrage » ou « l'entente d'intégration de l'énergie éolienne », décrites dans les Décrets. Veuillez notamment préciser si les services complémentaires font partie, ou non, de cette entente ou convention et expliquer votre réponse.

R-1.1 De l'avis de l'AQCIE et du CIFQ, les termes « convention d'équilibrage » et « entente d'intégration de l'énergie éolienne » que l'on retrouve dans les Décrets ne peuvent valablement renvoyer qu'à un contrat d'approvisionnement portant exclusivement sur certains services complémentaires (jouant le rôle de « puissance complémentaire » ou « garantie de puissance ») requis pour assurer l'équilibrage du réseau à divers horizons temporels de relativement courte durée.

À l'instar d'autres types de ressources, l'énergie éolienne n'est pas parfaitement prévisible; son intégration au réseau peut donc emporter certains enjeux d'équilibrage. Si le Distributeur a les moyens de gérer une partie de cette imprévisibilité (sur de plus longs horizons temporels) par la flexibilité que lui offrent l'électricité patrimoniale (les « bâtonnets ») et l'accès aux marchés, il aura néanmoins besoin de services complémentaires pour la gestion à plus court terme de cette imprévisibilité s'il veut respecter ses obligations en vertu des Tarifs et conditions du réseau de transport et ne pas causer de problèmes de fréquence sur le réseau du Transporteur. Dans la mesure où les services complémentaires dont il bénéficie déjà (entente sur les services complémentaires) seraient insuffisants, il s'agirait donc d'en obtenir de nouveaux.

À notre avis, ce qui peut être recherché par les Décrets n'est donc rien de plus que ce qui est nécessaire sur le plan technique, soit, selon notre expert, M. Marshall, un produit de puissance utilisé à des fins d'équilibrage, donc de sécurité et fiabilité (*security and reliability*, par opposition à un produit de puissance utilisé pour le bilan de puissance, en *resource adequacy*). Voir à ce sujet notre mémoire, notamment en page 18, sous l'onglet « Portée des dispositions attaquées ». Nous voyons d'ailleurs difficilement pourquoi le gouvernement aurait, par les termes employés dans les décrets, cherché à imposer des contraintes allant au-delà de ce qui est requis sur le plan technique.

L'AQCIE et le CIFQ sont par ailleurs en désaccord avec égards, avec l'affirmation suivante contenue au point (iv) du préambule (tirée de la pièce C-UC-009, page 40) : «*Donc, dans les décrets, le service d'équilibrage comprend tout ce qui n'est pas de service de puissance complémentaire, par exemple, les*

retours d'énergie, l'absorption de l'excédent entre la production réelle et les retours d'énergie, les services complémentaires ». En effet, selon nous, les Décrets ne sauraient viser les retours d'énergie ni « l'absorption de l'excédent » à laquelle ce passage fait référence puisque de tels services ne sont pas requis pour l'intégration ou l'équilibrage.

L'AQCIE et le CIFQ tiennent enfin à rappeler qu'ils contestent la validité des parties citées de ces Décrets, dans la mesure seulement où il faudrait leur accorder une portée plus large que celle décrite ci-dessus.

1.2 Veuillez préciser, selon votre compréhension, ce que doit comprendre le « service d'équilibrage » décrit dans les Décrets. Veuillez notamment préciser si les services complémentaires font partie du service d'équilibrage et expliquer votre réponse.

R-1.2 Le « service d'équilibrage » est, à notre avis, le service visé par une convention d'équilibrage, tel que ce terme est défini à la réponse R-1.1. Il s'agit donc pour nous des mêmes services complémentaires, et de rien d'autre.